

COMMUNE D'ALLAMAN

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

REGLEMENT COMMUNAL SUR :

- **LE PLAN GENERAL**
- **LE PLAN DU VILLAGE**
- **LE PLAN DU DOMAINE DE VEREX**

Approuvé par la Municipalité
Allaman, le 13 mars 2023 et le
Syndic
C. Compondu

Secrétaire
D. Orzan

Soumis à l'enquête publique
du 3 mai au 2 juin 2023
Soumis à l'enquête publique complémentaire
du au
Au nom de la Municipalité
Syndic
C. Compondu

Secrétaire
D. Orzan

Adopté par le Conseil général
Allaman, le
Président
F. Baumgartner

Secrétaire
Ch. Kläy

Dossier n° 2211
Version du (enquête complémentaire) 20.11.2025

Approuvé par le Département compétent du
canton de Vaud
Lausanne, le
La Cheffe du Département

PLAREL LAUSANNE

Entré en vigueur le

MODIFICATIONS DEPOSEES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

En rouge : Texte ajouté

En biffé : Texte supprimé

ABREVIATIONS

AC	Section archéologie cantonale
ASS	Division assainissement
BIODIV	Section biodiversité
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DGE	Direction générale de l'environnement
DGIP	Direction générale des immeubles et du patrimoine
DS	Degré de sensibilité au bruit
DSE	Département de la sécurité et de l'environnement
EAU	Division ressources en eau et économie hydraulique
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
IFP	Inventaire fédéral des paysages
IMNS	Inventaire des monuments naturels et des sites
INV	Inventaire des monuments non classés
ISB	Indice de surface bâtie
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPDP	Loi (cantonale) sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPrPCI	Loi (cantonale) sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LRou	Loi (cantonale) sur les routes
LVLEne	Loi vaudoise sur l'énergie
MH	Monument historique
MS	Division monuments et sites
OEaux	Ordonnance (fédérale) sur la protection des eaux
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OIVS	Ordonnance (fédérale) concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OPN	Ordonnance (fédérale) sur la protection de la nature et du paysage
PA	Plan d'affectation
RLATC	Règlement d'application de la LATC
SdC	Surface déterminante d'une construction
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
SN	Normes suisses
STd	Surface de terrain déterminante
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

SOMMAIRE

I. REGLES GENERALES

1. BASES

- 1.1 Champ d'application
- 1.2 Bases légales
- 1.3 Consultation d'experts

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

- 2.1 Capacité constructive
- 2.2 Surface de terrain déterminante

3. MESURES DE CONSTRUCTION

- 3.1 Implantation
- 3.2 Dépendances de peu d'importance
- 3.3 Constructions enterrées
- 3.4 Limite des constructions
- 3.5 Distances aux limites de parcelles
- 3.6 Distances entre bâtiments
- 3.7 Hauteurs
- 3.8 Terrain de référence
- 3.9 Nombre de niveaux
- 3.10 Architecture
- 3.11 Toitures

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 4.1 Obligations
- 4.2 Mouvements de terre
- 4.3 Murs nouveaux
- 4.4 Installations permanentes de sport
- 4.5 Plantations
- 4.6 Dépôts
- 4.7 Caravanes et constructions temporaires

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

- 5.1 Obligations
- 5.2 Stationnement des véhicules
- 5.3 Itinéraires de mobilité douce et de loisirs
- 5.4 Evacuation des eaux

6. MESURES DE PROTECTION

- 6.1 Obligations
- 6.2 Patrimoine archéologique
- 6.3 Objets du patrimoine bâti
- 6.4 Murs anciens
- 6.5 Parcs et jardins historiques ICOMOS
- 6.6 Voies de communication historiques
- 6.7 Arrêté et décision de classement
- 6.8 Paysage d'importance nationale
- 6.9 Monuments naturels et sites
- 6.10 Espace réservé aux eaux
- 6.11 Protection des eaux
- 6.12 Arbres, bosquets, haies, biotopes
- 6.13 Economie d'énergies
- 6.14 Sites pollués
- 6.15 Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT
- 6.16 Secteurs de restrictions « inondations »
- 6.17 Secteur de protection du site bâti 17 LAT
- 6.18 Pollution lumineuse

II. REGLES PARTICULIERES

7. **ZONE CENTRALE 15 LAT**
8. **ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE 15 LAT**
9. **ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT**
10. **ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT**
11. **ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT**
12. **ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE 17 LAT**
13. **ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 18 LAT**
14. **ZONE DE VERDURE 15 LAT**
15. **ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT**
16. **ZONE DE DESSERTE 15 LAT**
17. **ZONE DE DESSERTE 18 LAT**
18. **ZONE FERROVIARIE 18 LAT**
19. **ZONE VITICOLE 16 LAT**
20. **ZONE VITICOLE PROTÉGÉE 16 LAT**
21. **ZONE AGRICOLE 16 LAT**
22. **ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT**
23. **ZONE DES EAUX 17 LAT**
24. **AIRE FORESTIERE 18 LAT**

III. DISPOSITIONS FINALES

25. **DEROGATIONS ET ABROGATIONS**
 - 25.1 Dérogations
 - 25.2 Constructions non conformes
 - 25.3 Abrogations

I. REGLES GENERALES

1. BASES

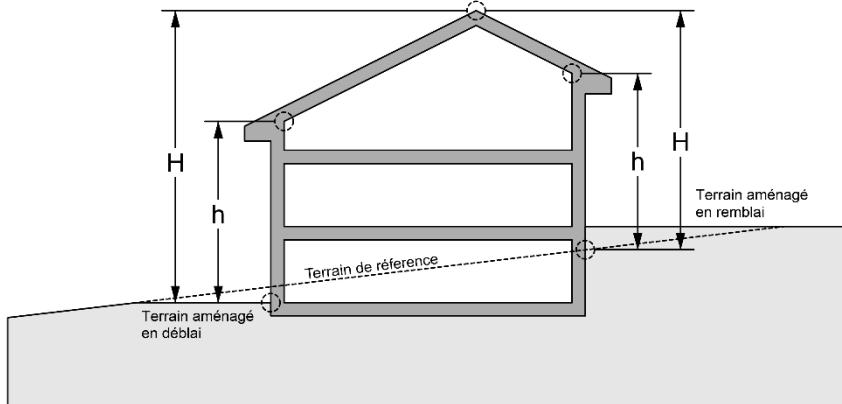
CHAMP D'APPLICATION	1.1	<p>¹ Le présent règlement contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions situées sur le territoire de la commune d'Allaman. Il est attaché aux documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- plan général (échelle : 1/2'000),- plan du village et plan du domaine de Verex (échelle : 1/1'000). <p>² Il ne s'applique qu'à l'intérieur de son périmètre.</p> <p>³ Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions cantonales et fédérales demeurent réservées.</p>
BASES LEGALES	1.2	Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC).
CONSULTATION D'EXPERTS	1.3	La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'experts ou d'une commission qui agit à titre consultatif. Les membres de la commission sont nommés par la Municipalité pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit.

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

CAPACITE CONSTRUCTIVE	2.1	Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit par un IUS, une SdC ou par un ISB associé à des hauteurs maximales. Ces mesures d'utilisation du sol se calculent conformément à la norme suisse applicable (SIA 421 : 2006 / SN 504.421).
SURFACE DE TERRAIN DETERMINANTE	2.2	<p>¹ La STd, pour calculer une capacité constructive, correspond à la partie de la parcelle affectée à la zone à bâtir, non compris les portions affectées à la zone de verdure 15 LAT.</p> <p>² La modification ou l'établissement d'une limite de bien-fonds ne peut pas avoir pour effet de rendre non conforme aux dispositions réglementaires applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité.</p>

3. MESURES DE CONSTRUCTION

IMPLANTATION	3.1	<p>¹ La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.</p> <p>² Dans un souci d'intégration du bâti, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.</p> <p>³ Le mode d'implantation est fixé par les règles particulières. La contiguïté n'est toutefois admise qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- elle est existante,- le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite de parcelle commune,- les droits de vues et les droits de jour sont respectés.
DEPENDANCES DE PEU D'IMPORTANCE	3.2	Les dépendances de peu d'importance doivent répondre aux conditions fixées par l'art. 39 RLATC. Par ailleurs, leur SdC doit être limitée à 40 m ² et leur hauteur à la corniche (h) à 3 m.
CONSTRUCTIONS ENTERREES	3.3	<p>¹ Sont considérées comme enterrées, les constructions dont, au minimum, 75% du volume bâti sont situés au-dessous du niveau du terrain de référence. La construction ne peut dépasser que de 1 m le niveau du terrain de référence et ne peut comporter qu'une seule face visible.</p> <p>² La toiture des constructions enterrées doit être pourvue d'un revêtement identique aux surfaces adjacentes. Lorsque la toiture est végétalisée, l'épaisseur de terre végétale doit être d'au moins 30 cm et les essences choisies parmi des espèces indigènes.</p>
LIMITE DES CONSTRUCTIONS	3.4	Le respect des limites de construction qui figurent sur le plan du village est impératif. Les ouvrages pouvant empiéter sur cette limite sont définis par la LRou (art. 36 et suivants) et par le code rural et foncier.
DISTANCES AUX LIMITES DE PARCELLES	3.5	<p>¹ Les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance "d" des limites de la parcelle privée voisine. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite. Les dépendances de peu d'importance et les constructions enterrées peuvent être implantées à une distance inférieure à "d" aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ouvrage doit être situé à une distance d'au moins 3 m d'une zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT,- les constructions enterrées doivent être situées entièrement au-dessous du niveau du terrain de référence. <p>² Le long du domaine public, les bâtiments peuvent être implantés jusqu'à la limite des constructions mentionnée sur le plan du village ou fixée par les dispositions de la loi sur les routes (art. 36 LRou). Cependant, les dépendances de peu d'importance et les constructions enterrées peuvent empiéter sur la limite des constructions aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ouvrage se situe à une distance d'au moins 3 m du bord de chaussée,- les garages possédant un accès véhicules direct sur une route cantonale doivent être implantés à une distance d'au moins 6 m du bord de chaussée.

DISTANCES ENTRE BATIMENTS	3.6	<p>¹ Les bâtiments ou parties de bâtiments non accolés situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.</p> <p>² Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments existants, - un bâtiment principal et une dépendance de peu d'importance, - dépendances de peu d'importance, - façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.
HAUTEURS	3.7	<p>¹ La hauteur d'une construction est limitée par les cotes "h" et "H" fixées par les règles particulières. Ces cotes se mesurent au niveau supérieur de la panne sablière (h) et du faîte (H) jusqu'à l'intersection entre le pied de façade et le terrain de référence ou aménagé en déblai aux emplacements où la différence d'altitude est la plus importante.</p>  <p>² Les superstructures à fonction technique (antennes, cheminées, blocs de ventilation, machineries d'ascenseurs, etc.) peuvent ponctuellement dépasser les hauteurs attribuées.</p>
TERRAIN DE REFERENCE	3.8	<p>Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.</p>
NOMBRE DE NIVEAUX	3.9	<p>Les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable d'une toiture. Lorsque ce volume est important, un étage "sur-combles" peut être réalisé aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il ne comporte aucun local habitable, - il n'est éclairé et aéré que par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou par des baies rampantes d'au maximum 78 cm (largeur) x 98 cm (hauteur).

ARCHITECTURE	3.10	<p>¹ La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.</p> <p>² Les couleurs et les types de matériaux apparents doivent être approuvés par la Municipalité avant le début des travaux sur la base d'échantillons.</p> <p>³ Les règles particulières et les mesures qui s'appliquent aux objets du patrimoine bâti au sens de l'article 6.3 du présent règlement sont réservées.</p>
TOITURES	3.11	<p>¹ La forme des toitures est définie par les règles particulières. Certaines toitures ou parties de toitures peuvent, cependant, être plates notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parties de toitures aménagées en terrasse accessible, - les constructions enterrées, - les dépendances de peu d'importance. <p>² Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, la forme et l'orientation d'une toiture peuvent être imposées au propriétaire d'une construction projetée.</p> <p>³ Les superstructures à fonction technique qui émergent d'une toiture doivent être conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.</p> <p>⁴ Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation préalable du Département compétent.</p>

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

OBLIGATIONS	4.1	<p>Les aménagements extérieurs à une construction et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de bâtiment sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des caractéristiques du lieu, - des éléments boisés existants, - de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés, - de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.
-------------	-----	--

MOUVEMENTS DE TERRE	4.2	<p>¹ Sous réserve des nécessités liées à la construction des rampes d'accès véhicules, la hauteur des mouvements de terre est limitée à 1.5 m. Cette hauteur représente la différence entre le niveau du terrain de référence et le niveau du terrain aménagé en remblais ou en déblais.</p> <p>² Les pieds de talus doivent être situés à une distance d'au minimum 1 m de la parcelle voisine.</p>
MURS NOUVEAUX	4.3	La hauteur des murs nouveaux (murs de soutènement et murs d'enceinte) doit être définie de manière à minimiser leur impact dans le paysage. La matérialité et l'apparence des murs nouveaux doivent être choisies de manière à garantir leur bonne insertion dans le paysage viticole et villageois.
INSTALLATIONS PERMANENTES DE SPORT	4.4	Les installations permanentes de sport, de loisirs ou de détente en plein air, telles que par exemple, piscine, court de tennis ou autres équipements de même type sont implantées au moins à la distance à la limite "d" qui s'applique aux bâtiments.
PLANTATIONS	4.5	Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers haute-tige ou d'ornement choisis parmi des essences indigènes en station. La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (Watch List) des espèces exotiques envahissantes est interdite. La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV est interdite. Les haies de thuyas et de laurier du Portugal ne sont pas admises. Elles doivent être composées d'un mélange d'essences arbustives indigènes.
DEPOTS	4.6	Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations ou expositions à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.
CARAVANES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	4.7	A l'extérieur de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT et 18 LAT, le stationnement prolongé (durée supérieure à 1 mois) de caravanes, conteneurs, roulettes, etc. et l'édition de constructions temporaires telles que, tentes, chapiteaux, etc. ne sont pas admis sans autorisation de la Municipalité qui peut réserver des emplacements à cet effet.

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

OBLIGATIONS	5.1	<p>¹ Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.</p> <p>² Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité.</p> <p>³ Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par le Département compétent ou le service public concerné.</p>
-------------	-----	--

STATIONNEMENT DES VÉHICULES	5.2	<ol style="list-style-type: none"> 1 Toute construction générant du trafic motorisé doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases nécessaires aux voitures, aux vélos et aux deux-roues motorisés est calculé sur la base des normes VSS. 2 Pour des raisons impératives, le propriétaire d'une construction ou d'un équipement peut être dispensé de réaliser tout ou partie des places de stationnement pour les voitures. Dans ce cas, il loue à la Commune, dans la mesure du possible, une place de stationnement conformément au règlement sur le stationnement privilégié et autres ayants droit sur la voie publique du 1^{er} juin 2018.
ITINÉRAIRES DE MOBILITÉ DOUCE ET DE LOISIRS	5.3	<p>Le territoire communal est traversé par plusieurs itinéraires pédestres inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre ainsi que par un itinéraire SuisseMobile à vélo. Leurs tracés sont indiqués sur les plans. La pérennité, la continuité et la sécurisation de ces itinéraires doivent être garanties. A l'intérieur de la décision de classement, le tracé des chemins sera adapté en fonction des discussions avec le Département compétent.</p>
EVACUATION DES EAUX	5.4	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément. 2 A l'intérieur du réseau des égouts publics, les eaux usées sont récoltées et raccordées aux collecteurs publics d'évacuation qui aboutissent à la station d'épuration des eaux. 3 Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont évacuées conformément aux directives applicables de la VSA.

6. MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS	6.1	<p>La Municipalité prend toute mesure pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement.</p>
PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	6.2	<p>Les régions archéologiques, identifiées sur le territoire communal figurent à titre indicatif sur les plans. Conformément à la LPrPCI, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent (DFIRE-DGIP-AC). Ce dernier doit être intégré à la phase de planification et consulté lors de l'élaboration de travaux ayant un impact important au sol ou sous les eaux. Ces derniers nécessitent une autorisation spéciale.</p>
OBJETS DU PATRIMOINE BATI	6.3	<ol style="list-style-type: none"> 1 Tout propriétaire d'un objet inscrit à l'INV ou classé et identifié sur les plans a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent (DFIRE-DGIP-MS) lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. 2 Les objets d'intérêt local (note 3 au recensement architectural) doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet.

		<p>³ Les objets bien intégrés (note 4 au recensement architectural) doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.</p>
MURS ANCIENS	6.4	<p>Les murs anciens de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils sont conservés et maintenus à leur hauteur existante au moment de la mise en vigueur des présentes dispositions. Tous travaux les concernant doivent faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui peut autoriser certaines ouvertures ou autres modifications pour des raisons objectivement fondées. La Municipalité informe le Département compétent (DFIRE-DGIP-MS) en cas de travaux touchant les murs situés à proximité d'objets classés ou inscrits à l'INV.</p>
PARCS ET JARDINS HISTORIQUES ICOMOS	6.5	<p>Les parcs et jardins historiques certifiés par l'ICOMOS sont reportés sur les plans. Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une demande préalable du Département compétent (DFIRE-DGIP-MS). Toute demande de permis de construire dans ces secteurs doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité.</p>
VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES	6.6	<p>¹ Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance locale, régionale et nationale recensées par l'IVS. Il s'agit notamment :</p> <p>IVS 2.1 « Ancien tracé » (importance nationale, tracé historique avec substance), IVS 2.2 « Route Cantonale » (importance nationale, tracé historique avec substance), IVS 853 « Pont d'Allaman – Le Brassus, col du Marchairuz » (importance régionale, tracé historique avec substance), IVS 858 « Féchy – Allaman » (importance locale, tracé historique), IVS 862 « Allaman – VD 853 » (importance locale, tracé historique), IVS 870 « Aubonne – Allaman » (importance locale, tracé historique avec substance), IVS 876 « Allaman – Les Battiaux » (importance régionale, tracé historique avec beaucoup de substance).</p> <p>² Le plan général mentionne le tracé des voies de communication historiques d'importance nationale avec substance. Celles-ci sont soumises aux dispositions de la législation fédérale applicable (OIVS).</p> <p>³ Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent (DFIRE-DGIP-MS) qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.</p>

ARRETE ET DECISION DE CLASSEMENT	6.7	<p>¹ Plusieurs parties du territoire communal sont comprises à l'intérieur d'un arrêté et d'une décision de classement dont la délimitation figure sur les plans. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 2 juillet 1975 classant le Château d'Allaman et ses abords, - Décision du 18 décembre 2003 classant l'embouchure de l'Aubonne (en cours de révision). <p>² Les dispositions relatives à cet arrêté et cette décision de classement demeurent réservées.</p>
PAYSAGE D'IMPORTANCE NATIONALE	6.8	<p>¹ Une partie du territoire communal est comprise à l'intérieur d'un inventaire fédéral des paysages d'importance nationale dont la délimitation figure sur le plan général. Il s'agit :</p> <p>IFP n° 1210 « Chanivaz – Delta de l'Aubonne ».</p> <p>² Toute intervention susceptible de porter atteinte à cette surface doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent (DSE-DGE-BIODIV).</p>
MONUMENTS NATURELS ET SITES	6.9	<p>¹ Plusieurs objets présents sur le territoire communal sont inscrits à l'inventaire des monuments naturels et des sites. Ils figurent à titre indicatif sur les plans. Il s'agit :</p> <p>IMNS n° 43 « Cours de Toleure et de l'Aubonne »</p> <p>IMNS n° 47 « Les Batiaux – zone humide »</p> <p>IMNS n° 47 a « Port de l'Aubonne »</p> <p>IMNS n° 47 b « Vignoble de Verex »</p> <p>IMNS n° 47 c « Vignoble du Château et environs ».</p> <p>² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent (DSE-DGE-BIODIV).</p>
ESPACE RESERVE AUX EAUX	6.10	<p>¹ L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur les plans. Sa largeur est définie sur les plans.</p> <p>² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.</p> <p>³ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.</p>
PROTECTION DES EAUX	6.11	<p>¹ Les zones « S » et les périmètres de protection des eaux sont mentionnés sur les plans. Tout projet dans ces surfaces doit être soumis à l'approbation du Département compétent (DGE-EAU / Eaux souterraines).</p> <p>² Les autres parties du territoire communal se situent dans un secteur Au de protection des eaux. Dans ce type de secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux dispositions fédérales en matière de protection des eaux.</p> <p>³ Dans tous les cas, l'infiltration des eaux dans le sous-sol doit être soumise préalablement au Département compétent conformément à l'art. 12a LPDP.</p>

ARBRES, BOSQUETS, HAIES, BIOTOPES	6.12	<p>1 Les biotopes, notamment les cours d'eau, les étangs, les lacs et leurs rives, les haies d'essences indigènes, les bosquets, les cordons boisés, la végétation marécageuse et les prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont également régis par les mêmes dispositions selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'OPN. Aucune atteinte ne peut être portée à ces objets sans autorisation préalable du Département compétent (DSE-DGE-BIODIV).</p> <p>2 Les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres demeurent réservées.</p>
ECONOMIE D'ENERGIES	6.13	Dans les limites de la législation cantonale applicable (LVLEne), la Municipalité prend toutes les mesures pour encourager la réalisation de bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux dispositions légales applicables.
SITES POLLUES	6.14	Les parcelles n° 90, 92 et 145 sont inventoriées au cadastre cantonal des sites pollués. Toute demande de permis de construire sur ces biens-fonds doit être soumise au Département compétent (DGE-ASS) qui peut, le cas échéant, requérir la réalisation d'une étude fixant les mesures d'assainissement à entreprendre.
SECTEURS DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT	6.15	<p>1 Ces secteurs sont destinés à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation.</p> <p>2 Toute intervention susceptible de porter atteinte à cette surface doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent (DSE-DGE-BIODIV).</p>
SECTEURS DE RESTRICTIONS « INONDATIONS »	6.16	<p>1 Pour toute nouvelle construction ou transformation située à l'intérieur d'un secteur de restriction A ou B mentionné sur les plans, les concepts de mesures de protection énoncés aux alinéas 4 ou 5 sont respectivement applicables.</p> <p>2 Les objectifs de protection doivent garantir la sécurité des personnes et des biens matériels importants situés dans les bâtiments. L'exposition au risque à l'extérieur des bâtiments doit être limitée par des principes de localisation adéquats. L'utilisation des espaces extérieurs doit tenir compte des dangers naturels d'inondation. Les mesures prises ne doivent pas significativement reporter les dangers sur les parcelles voisines.</p> <p>3 Conformément à l'art. 120 LATC, toute demande de permis de construire située dans un des secteurs de restrictions « inondations » A ou B doit être soumise à autorisation spéciale de l'ECA qui peut, le cas échéant, requérir une analyse locale de risque établie par un professionnel qualifié. Celle-ci doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certifier l'absence de risque, ou - démontrer que les risques ont été écartés par des mesures antérieures, ou - indiquer de manière détaillée toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux en vue de prévenir les risques liés aux inondations sur les bâtiments et installations afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

- 4 Dans les secteurs de restrictions « inondations » A, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - Fixer le seuil des ouvertures d'accès (portes, portes-fenêtres, sauts-de-loup, entrées de parking souterrain, etc.) au-dessus du niveau d'inondation.
 - Maintenir ou façonner une topographie favorable à l'évacuation des eaux. A ce titre, éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement et éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation des eaux.
 - Renoncer à aménager des entrées au droit des points bas ou des dépressions du terrain.
 - Privilégier des accès aux niveaux souterrains à l'aval des bâtiments, non soumis directement à l'écoulement.
- 5 Dans les secteurs de restrictions « inondations » B, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - Eviter l'implantation de bâtiments comportant des locaux à usage sensible (locaux abritant une population difficile à évacuer). Le cas échéant, renoncer à planter au rez-de-chaussée des locaux habitables susceptibles d'être inondés.
 - Fixer le seuil des ouvertures d'accès (portes, portes-fenêtres, sauts-de-loup, entrées de parking souterrain, etc.) au-dessus du niveau d'inondation.
 - Sécuriser voire interdire le stockage des matériaux dangereux pour l'environnement dans des locaux susceptibles d'être inondés.
 - Etudier les éventuelles mesures de renforcement de la structure des bâtiments en fonction des pressions exercées lors d'une éventuelle crue.

SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BATI 17 LAT	6.17	<ul style="list-style-type: none"> 1 Le secteur, identifié sur le plan du village, est destiné à la sauvegarde des grandes qualités du patrimoine bâti et paysager inventoriées dans le bourg ancien. 2 Dans ce secteur, les constructions existantes doivent être maintenues dans leur volumétrie actuelle. Des modifications, des transformations ou d'éventuelles reconstructions peuvent toutefois être autorisées dans la mesure où elles respectent l'aspect général du site et sa structure bâtie d'origine. La construction de dépendances est possible si ces dernières sont complémentaires aux constructions existantes et qu'elles ne portent pas atteinte à la structure paysagère du site.
POLLUTION LUMINEUSE	6.18	Les éclairages extérieurs doivent être limités au strict nécessaire de manière à ne pas générer de pollution lumineuse et à ne pas perturber la faune. Pour l'éclairage public, il convient de privilégier un éclairage dynamique avec extinction durant les heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins privés est à limiter autant que possible. Tous dispositif lumineux dirigé vers le ciel est interdit.

II. REGLES PARTICULIERES

7. ZONE CENTRALE 15 LAT

AFFECTATION	7.1	Surface affectée à l'habitation, aux activités professionnelles, aux équipements publics ou collectifs, à l'artisanat, au commerce, à la viticulture et aux services.		
CAPACITE CONSTRUCTIVE	7.2	<ul style="list-style-type: none"> ¹ ISB = 0,45 ² Les bâtiments existants qui dépassent cet indice sont au bénéfice d'une situation acquise. Ils peuvent être transformés dans le volume existant. Des ouvertures en façade et en toiture sont toutefois possibles. Si les circonstances le justifient, ils peuvent être reconstruits dans leur implantation et leur volumétrie actuelles. ³ Les dispositions relatives au secteur de protection du site bâti 17 LAT, aux objets du patrimoine bâti ainsi qu'aux objets inscrits à l'INV ou classés demeurent réservées. 		
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	7.3	<ul style="list-style-type: none"> ¹ Contiguë ou non contiguë. ² Partout où l'ordre contigu existe, il doit être maintenu. 		
DISTANCES	7.4	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center;">d = 3 m</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">D = 6 m</td> </tr> </table>	d = 3 m	D = 6 m
d = 3 m	D = 6 m			
HAUTEURS	7.5	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center;">h = 7.5 m</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">H = 13 m</td> </tr> </table>	h = 7.5 m	H = 13 m
h = 7.5 m	H = 13 m			
ARCHITECTURE	7.6	<ul style="list-style-type: none"> ¹ Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements, les types de matériaux, les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. ² Les bâtiments doivent être conçus sous forme de "maisons de village" accolées ou proches les unes des autres. Les façades de plus de 18.00 m de longueur sont fractionnées, soit par des décrochements en plan et/ou en élévation soit par un traitement architectural différencié. ³ Les balcons, galeries ou coursives sont couverts. ⁴ La toiture est, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 60% et 80%. Le faîte est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent. La couverture des bâtiments nouveaux est réalisée au moyen de tuiles plates en terre cuite à recouvrement d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles du village. En cas de réfection partielle, la tuile existante peut être maintenue. 		

- 5 A défaut de pignons exploitables, des percements peuvent être réalisés en toiture sous la forme de :
 - baies rampantes,
 - balcons encastrés dans la toiture d'une largeur maximum de 3,5 m,
 - lucarnes d'au maximum 180 cm (largeur) x 180 cm (hauteur), séparées les unes des autres d'au minimum 1,5 m, situées à l'aplomb ou en retrait de la façade et qui n'interrompent pas les avant-toits.
- 6 La largeur additionnée des percements en toiture doit être inférieure ou égale aux 40% de la longueur du pan de toiture correspondant.
- 7 La couleur et la nature des éléments apparents doivent être choisies en accord avec la Municipalité. Il convient, en particulier, d'éviter les teintes vives ou très claires historiquement peu présentes dans le village.

STATIONNEMENT DES VEHICULES	7.7	Les 50% des places de stationnement privées pour les habitants (visiteurs non compris) doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous des couverts.
CAPTEURS ENERGETIQUES	7.8	Si nécessaire, la Municipalité peut soumettre, pour avis, tout projet à la commission cantonale consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et l'efficacité énergétique (COMSOL).
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	7.9	DS III

8. ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE 15 LAT

AFFECTATION	8.1	Surface affectée à l'habitation temporaire et permanente. Des activités professionnelles en relation avec le lac ainsi que des activités ou usages réputés non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement peuvent également être admis.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	8.2	<p>¹ ISB = 0,45</p> <p>² Les constructions existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'ISB dépasse la capacité constructive attribuée sont au bénéfice d'une situation acquise. Elles peuvent être entretenues et transformées voire reconstruites dans les limites de l'art. 80 LATC.</p>
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	8.3	Contiguë ou non contiguë. La contiguïté ne peut être admise que lorsqu'elle existe déjà.
DISTANCES	8.4	<p>¹ $d = 3 \text{ m}$ $D = 6 \text{ m}$</p> <p>² Des distances inférieures peuvent être admises pour permettre la rénovation et la transformation des bâtiments existants. En cas de construction nouvelle ou de reconstruction d'un bâtiment, ces distances doivent être respectées.</p>
HAUTEURS	8.5	<p>¹ $h = 6.5 \text{ m}$ $H = 8 \text{ m}$</p> <p>² Des hauteurs supérieures peuvent être admises pour permettre la rénovation et la transformation des bâtiments existants. En cas de construction nouvelle ou de reconstruction d'un bâtiment, ces hauteurs doivent être respectées.</p>
ARCHITECTURE	8.6	Les mesures ci-dessous sont applicables : <ul style="list-style-type: none"> - les toitures sont à pans, de pentes identiques comprises entre 40% et 90%, - la largeur additionnée des percements en toiture doit être inférieure ou égale aux 40% de la longueur du pan de toiture correspondant, - les façades d'une longueur supérieure à 18 m doivent être pourvues de décrochements.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	8.7	DS II

9.**ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT**

AFFECTATION	9.1	Surface affectée à l'habitation. Des activités professionnelles ou usages réputés non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement peuvent également être admis.	
CAPACITE CONSTRUCTIVE	9.2	IUS = 0,25	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	9.3	Contiguë ou non contiguë. La construction de deux logements accolés, séparés par une limite de parcelle est autorisée à condition qu'ils soient édifiés simultanément et qu'ils forment un ensemble architectural cohérent.	
DISTANCES	9.4	$d = 5 \text{ m}$	$D = 10 \text{ m}$
HAUTEURS	9.5	$h = 6.5 \text{ m}$	$H = 9 \text{ m}$
ARCHITECTURE	9.6	<p>Les mesures ci-dessous sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none">- les toitures sont à deux pans, de pentes identiques comprises entre 40% et 80%,- la largeur additionnée des percements en toiture doit être inférieure ou égale aux 50% de la longueur du pan de toiture correspondant,- le faîte des toitures doit être parallèle à la direction générale des courbes de niveau du coteau.	
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	9.7	DS II	

AFFECTATION	10.1	<p>¹ Surface affectée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général. Seuls les constructions et aménagements en rapport avec la destination des différents secteurs identifiés sur le plan général et sur le plan du village peuvent être autorisés, à savoir :</p> <p>Secteur A : Parking collectif, abri PC et parc public</p> <p>Secteur B : Cimetière</p> <p>Secteur C : Station d'épuration.</p> <p>² Dans les secteurs A et B, seuls les constructions et aménagements suivants peuvent y être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des voies d'accès, des places de stationnement et d'entreposage pourvues d'un revêtement de sol perméable aux eaux météoriques, - des installations et constructions enterrées en relation avec la destination du secteur, - des dépendances de peu d'importance, - des aménagements paysagers, des murs, du mobilier urbain, des équipements pour la mobilité douce et des plantations favorisant la biodiversité.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	10.2	<p>Secteurs A et B : ISB = 0,1</p> <p>Secteur C : ISB = 0,35</p>
DISTANCES	10.3	<p>¹ d = 3 m D = 6 m</p> <p>² Des distances inférieures peuvent être admises pour permettre la rénovation et la transformation des bâtiments existants. En cas de construction nouvelle ou de reconstruction d'un bâtiment, ces distances doivent être respectées.</p>
HAUTEURS	10.4	<p>Secteurs A et B : h = 3 m H = 5 m (toit à pans) h = 4 m H = 4 m (toit plat)</p> <p>Secteur C : h = 5.5 m H = 8 m (toit à pans) h = 8 m H = 8 m (toit plat)</p>
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	10.5	Non contiguë.
ARCHITECTURE	10.6	La Municipalité est compétente pour garantir la bonne intégration architecturale et paysagère des constructions dans leur milieu.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	10.7	DS III

AFFECTATION	11.1	<p>¹ Surface affectée aux dépendances, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général en lien avec une, le délassement, les sports nautiques et les places d'entreposage des bateaux pour la petite batellerie (port à sec).</p> <p>² Seuls les constructions et aménagements suivants peuvent y être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none">- des voies d'accès, des places de stationnement et d'entreposage pourvues d'un revêtement de sol perméable aux eaux météoriques,- des dépendances de peu d'importance,- des aménagements paysagers, des murs, du mobilier urbain, des équipements pour la mobilité douce et des plantations favorisant la biodiversité.
ARCHITECTURE	11.2	La Municipalité est compétente pour garantir la bonne intégration des dépendances de peu d'importance dans leur milieu.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	11.3	DS III

12. ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE 17 LAT

AFFECTATION	12.1	<p>¹ Surface affectée à la sauvegarde et à la mise en valeur du Château d'Allaman, de ses annexes et de son parc qui forment un ensemble de grande valeur patrimoniale et comportant, en sous-sol, des vestiges archéologiques. Les locaux peuvent être destinés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'habitat permanent pour le propriétaire, le gardiennage et le personnel, - le logement sous la forme d'appartements-hôtel y compris les services qui y sont attachés, - l'exploitation agricole et viticole. <p>² Les dispositions relatives à l'arrêté de classement du 2 juillet 1975 modifié classant le Château d'Allaman et ses abords demeurent réservées.</p>
ARCHITECTURE	12.2	Les bâtiments existants peuvent être transformés dans le respect de leur intégrité. Les constructions nouvelles doivent être implantées de manière à former un ensemble architectural cohérent. Tout projet compris à l'intérieur de cette zone doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent (DFIRE-DGIP-MS et DFIRE-DGIP-AC).
CAPACITE CONSTRUCTIVE	12.3	La SdC totale des constructions nouvelles est limitée à 550 m ² .
HAUTEURS	12.4	<p>h = 9 m</p> <p>H = 13.5 m (constructions nouvelles)</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	12.5	DS III

AFFECTATION	13.1	<p>¹ Surface affectée au maintien et à la mise en valeur du camping, du restaurant « La Pêcherie », des équipements et des dépendances de peu d'importance qui y sont associés (parkings, locaux sanitaires, couverts, etc.).</p> <p>² Sous réserve des dépendances de peu d'importance liées à la pêche professionnelle, aucune construction nouvelle ne peut être réalisée. En revanche, les constructions existantes ainsi que les SPd actuelles dévolues au logement sont au bénéfice d'une situation acquise. Ces constructions peuvent être transformées, agrandies ou, si les circonstances l'exigent, reconstruites dans les mêmes proportions.</p> <p>³ En cas de cessation des activités du restaurant « La Pêcherie », les activités de tourisme et de loisirs en lien avec l'usage ou la proximité du lac sont autorisées telles que, par exemple : hôtel, buvette, centre nautique, colonie de vacances, locaux destinés à la pêche professionnelle, à la vente ou à la mise en valeur des produits du lac, etc. Dans ce cas, les activités de vente doivent être limitées aux produits du lac provenant de la pêche exercée sur place.</p>
CAPACITE CONSTRUCTIVE	13.2	La SdC existante peut être augmentée d'au maximum 20%.
HAUTEURS	13.3	Les gabarits hauteurs au faîte et à la corniche des bâtiments existants ne peuvent pas être augmentées.
DISTANCES	13.4	$d = 3 \text{ m}$ $D = 6 \text{ m}$
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	13.5	DS III

14. ZONE DE VERDURE 15 LAT

AFFECTATION	14.1	<p>¹ Surface faiblement constructible en nature de pré, de jardin ou de parc affectée à la préservation d'espaces verts, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- les prolongements non bâtis de certains bâtiments,- les espaces de transition avec la zone viticole 16 LAT et la zone agricole 16 LAT. <p>² Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- les voies d'accès et les places de stationnement existantes qui peuvent être entretenues et, si nécessaire, élargies,- des voies d'accès et des places de stationnement nouvelles pour autant qu'elles soient pourvues d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,- des installations de sport et de loisirs à ciel ouvert à l'exclusion des piscines,- des dépendances de peu d'importance (art. 39 RLATC) enterrées ou non,- des aménagements paysagers, des murs, du mobilier urbain et des plantations favorisant la biodiversité.
-------------	------	--

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	14.2	DS III
-------------------------------------	------	--------

15. ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

AFFECTATION	15.1	<p>¹ Surface affectée à la conservation et à l'entretien des cours d'eau de l'Aubonne, de l'Armoy et de l'Eau Noire ainsi que des rives du lac Léman. Sous réserve des constructions, aménagements et installations autorisés par l'Oeaux, cette surface doit rester naturelle. Le stationnement y est interdit. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives. Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire y est interdit.</p> <p>² Les constructions, installations et aménagements situés dans l'espace réservé aux eaux doivent remplir les conditions de l'article 41c de l'Oeaux et garantir la protection contre les crues, les fonctions naturelles et l'utilisation des eaux superficielles.</p>
-------------	------	--

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	15.2	DS III
-------------------------------------	------	--------

16. ZONE DE DESSERTE 15 LAT

AFFECTATION	16.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'intérieur des zones à bâtrir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	16.2	DS III

17. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

AFFECTATION	17.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'extérieur des zones à bâtrir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	17.2	DS III

18. ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

AFFECTATION	18.1	Surface située à l'intérieur des zones à bâtrir et affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la ligne ferroviaire. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale sur les chemins de fer.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	18.2	DS III

19. ZONE VITICOLE 16 LAT

AFFECTATION	19.1	Surface régie et définie par les dispositions de la législation viticole et agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation de la vigne ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par les dispositions applicables.
AUTORISATION	19.2	Tout projet doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	19.3	DS III

20. ZONE VITICOLE PROTEGEE 16 LAT

AFFECTATION	20.1	¹ Surface régie et définie par les dispositions de la législation viticole et agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle a pour but de conserver à long terme un paysage ou un site protégé. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. Toute nouvelle construction ou aménagement doit s'intégrer soigneusement dans le paysage.
	²	A l'intérieur du périmètre de l'arrêté de classement du Château d'Allaman, toute nouvelle construction est interdite.
AUTORISATION	20.2	Tout projet doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	20.3	DS III

21. ZONE AGRICOLE 16 LAT

AFFECTATION	21.1	Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables.
AUTORISATION	21.2	Tout projet doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	21.3	DS III

22. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT

AFFECTATION	22.1	<p>¹ Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables. Outre sa vocation agricole, cette zone est destinée à favoriser les échanges biologiques et à conserver un paysage ou un site protégé. A ce titre, toute nouvelle construction ou aménagement doit s'intégrer soigneusement dans le paysage.</p> <p>² A l'intérieur du périmètre de l'arrêté de classement du Château d'Allaman, toute nouvelle construction est interdite.</p> <p>³ Les constructions ou barrières physiques susceptibles d'empêcher la dispersion des espèces ou d'exercer des effets perturbants sur la faune (sources de bruit, éclairage intensif, etc.) ne sont pas admises. Par ailleurs, les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.</p>
AUTORISATION	22.2	Tout projet doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	22.3	DS III

23. ZONE DES EAUX 17 LAT

AFFECTATION	23.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public des eaux. Elle est régie par les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière. La zone des eaux 17 LAT est destinée à la gestion des eaux publiques ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux. Une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux.
-------------	------	--

24. AIRE FORESTIERE 18 LAT

AFFECTATION	24.1	<p>¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.</p> <p>² Le plan général constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.</p> <p>³ Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan général à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.</p> <p>⁴ Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres, de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des clôtures et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.</p>
-------------	------	--

III. DISPOSITIONS FINALES

25. DEROGATIONS ET ABROGATIONS

DEROGATIONS	25.1	A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par les dispositions de la législation cantonale (LATC, article 85).
CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	25.2	Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par les dispositions de la législation cantonale (LATC, articles 80 et 81).
ABROGATIONS	25.3	<p>Le présent règlement entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le plan d'extension et plan des zones du 17 juin 1977,- le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 17 juin 1977 et ses modifications du 10 janvier 1990 et du 29 août 2012 – sous réserve du chapitre V applicable à la zone industrielle.- le plan d'extension partiel « Allaman village » du 13 juillet 1977,- le règlement du plan d'extension partiel « Allaman village » du 13 juillet 1977 modifié le 4 avril 1979,- le plan d'extension partiel « Rives du lac » et son règlement du 6 mai 1983,- la petite modification du plan d'extension partiel « Rives du lac » du 10 janvier 1990,- la modification du plan général du 17 juin 1977 créant le plan partiel d'affectation «Au Dézaley Est » et une zone à occuper par plan spécial du 5 novembre 2008,- la modification du plan d'extension partiel «Allaman-Village» du 22 janvier 2016,- le plan de quartier « Au Dézaley Ouest » du 30 juillet 1980.